

## PRÉFET DE LA DRÔME

# Autorité environnementale

Préfet de la Drôme

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de Saou (Drôme)

Décision n°F08416PP0366 G2016-2585

nº 449

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

## Décision du 29/04/2016

#### après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L,122-5, R122-17 et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2016007-0025 du 11 janvier 2016 du préfet de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-DIR-2016-03-07-41/26 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 29 mars 2016 et enregistrée sous le n°F08416PP0366 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé en date du 21 avril 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26 avril 2016 ;

Considérant le fait que les plans de prévention des risques visent principalement un objectif de protection civile :

Considérant l'effet vraisemblablement positif ou neutre de cette prise en compte sur la préservation des espaces naturels remarquables du territoire communal, notamment en ce qui concerne les sites Natura 2000 « pelouses, forêts et grottes du massif de Saou » et « massif de Saou et crêtes de la tour » ainsi que sur le site classé de la forêt de Saou ;

Considérant le fait que les réserves foncières existantes sont présentées, dans le dossier de demande, comme suffisantes et comme concernant des secteurs surélevés qui ne devraient pas être concernés par l'aléa inondation :

Considérant qu'il sera du ressort du plan local d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du futur plan de prévention des risques, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que les projets autorisés par le plan local d'urbanisme susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront normalement dans le champ des articles L122-1 et, le cas échéant, L414-4 du code de l'environnement relatifs à la production d'études d'impacts et d'évaluations d'incidences Natura 2000 ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain en direction du lit des cours d'eau ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés à proximité des cours d'eau;

## Décide :

## Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de Saou (Drôme), objet de la demande n°F08416PP0366 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour le préfet, par délégation
Pour la directrice régionale, par délégation

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARF

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

## Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité Autorité Environnementale 69 453 Lyon cedex 06

#### Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)